



婦人及兒童賣買禁止ニ関スル國際條約ニ関

シ帝國政府宣言方ノ件

右謹テ裁可ヲ仰ク

大正十四年六月十日

内閣總理大臣子爵加藤高明



外甲 六五

十の五十六の十の五十六

大正十四年 六月 一日

内閣書記官長

内閣書記官

内閣總理大臣 如

法制局長官

外務大臣	陸軍大臣	文部大臣	逓信大臣
内務大臣	海軍大臣	農林大臣	鐵道大臣
大藏大臣	司法大臣	商工大臣	

別紙外務大臣請議婦人及兒童賣買禁止ニ關スル
國際條約ニ關シ帝國政府宣言方ノ件

ヲ審查スルニ右ハ相當ノ儀ト思考ス依テ請議ノ

通閣議決定セラレ可然ト認ム

指令案

婦人及兒童賣買禁止ニ關スル國際條約ニ關
シ帝國政府宣言方ノ件請議ノ通

大正四年六月十日

治
市
局

國際聯盟規約

第二十三條

聯盟國ハ現行又ハ將來協定スルハ國際條約
ニ遵由

(ハ) 婦人及兒童ノ賣買或阿片其ノ他ノ有害
藥物ノ取引ニ關スル取締ノ實行ニ付一般
監視ヲ聯盟ニ委託スヘシ

略

外ニ六 五月九日

別紙添付

(平紙部十行)

條三機密第八六號

大正十四年五月四日

外務大臣男爵 幣原 喜重 郎

内閣總理大臣子爵 加藤 高明 殿

婦人及兒童賣買禁止ニ關スル國際條約ニ
關シ帝國政府宣言方請議ノ件

歐洲ニ於テハ第十九世紀末ニ於テ醜業ヲ行ハシムル目的ヲ以テ婦女
ヲ誘拐シ之ヲ國外ニ賣却スル等ノ反人道的行爲ニ對スル禁遏運道熾
烈トナリ千九百二年佛蘭西國巴里ニ於テ之カ禁遏方法ヲ審議スル爲
國際會議開催セラレ其結果千九百四年五月十八日ノ佛蘭西國外十一

外ニ六

外務省

國間ノ協定並千九百十年五月四日ノ獨逸國外十二國間ノ國際條約及
 最終議定書成立シ更ニ過般ノ世界大戰ニ關スル各平和條約ニ挿入セ
 ラレタル國際聯盟規約第二十三條イ項ハ本問題ノ取極實行ニ付其ノ
 一般監視ヲ國際聯盟ニ委託シタルカ國際聯盟ニ於テハ千九百二十一
 年二月ノ理事會ノ決議ニヨリ同年六月三十日ヨリ七月五日迄瑞西國
 「ジュネーヴ」ニ於テ本問題審議ノ爲國際會議ヲ開催シ帝國ヲ始メ
 三十四國之ニ參加シ其ノ結果一ノ最終議定書ヲ作成シ次テ同年九月
 開催ノ國際聯盟總會第二回會議ニ於テハ右最終議定書ヲ基礎トシテ
 一ノ條約案ヲ可決シ同年九月三十日帝國外三十二國間ノ婦人及兒童
 賣買禁止ニ關スル國際條約成立致候

本條約第一條並第五條ニ據レハ本條約締約國ハ前記千九百四年ノ協

定並千九百十年ノ條約ニ加入スルコトヲ要シ且千九百十年ノ條約最
 終議定書(四)項ニ規定スル保護年齡ヲ滿二十一歳ニ改ムルノ必要有之
 候處帝國ニ於テハ人道的協力ノ見地ヨリ本件ニ賛同スル所ナルモ前
 顯保護年齡ハ本邦娼妓取締規則所定ノ年齡ト權衡ヲ失スル所アリ且
 婦女ノ賣買取締ノ問題ニ關シ内地ト事情ヲ異ニスル朝鮮、臺灣及關
 東租借地ヲ該條約ニ包含セシムルコトモ亦不適當ト認メタルヲ以テ
 帝國全權委員ハ之ニ署名スルニ際シ「下記署名ノ日本國代表者ハ政
 府ノ爲ニ本條約第五條ニ關スル確認ヲ延期スルノ權利ヲ留保シ且其
 ノ署名カ朝鮮、臺灣及關東租借地ヲ包含セサルコトヲ宣言ス」ナル
 留保並宣言ヲ爲ス所アリタルカ今般帝國政府ニ於テ本條約ノ御批准
 ヲ奏請スルニ當リテハ曩ニ帝國全權委員ノ留保シタル年齡ノ制限ヲ

確認シ且樺太及南洋委任統治地域ニ付テモ他ノ殖民地ト同様本條約ヨリ除外スルノ必要アリト被認候ニ付前記帝國全權委員ノ留保並宣言ヲ確認並更正スル爲國際聯盟理事會ニ於ケル帝國代表者ヲシテ國際聯盟事務總長ニ對シ別添ノ通り宣言書ヲ發セシメタル上批准並加入ノ手續ヲ執ル様致度茲ニ關係條約正文及譯文相添右閣議決定方及請議候也

以書翰致敬上候陳者國際聯盟理事會ニ於ケル日本國代表者タル下名
ハ帝國政府ノ訓令ニ依リ日本國政府ノ爲シタル同封ノ宣言書ヲ茲ニ
國際聯盟事務總長閣下ニ轉致スルノ光榮ヲ有シ候該宣言書ハ千九百
二十一年九月三十日ノ婦人及兒童ノ賣買禁止ニ關スル國際條約中ニ
存スル帝國全權委員ノ留保ヲ確認シ且其ノ宣言ヲ更正スルノ目的ニ
出テタルモノニ有之候

下名ハ又帝國政府ノ命ニ依リ國際聯盟事務總長閣下ニ於テ該條約批
准書寄託ト同様ニ國際聯盟事務局ノ記錄ニ該宣言書ヲ保管シ且該條
約批准書ノ受領ヲ他ノ聯盟國及該條約ニ署名ヲ許サレタル國ニ通知
スルト同一ノ方法ヲ以テ該宣言書ノ謄本ヲ該條約締約國ニ送付セラ

ルノ措置ヲ執ラレムコトヲ要請致候

下名ハ茲ニ閣下ニ向テ重テ敬意ヲ表シ候 敬具

千九百二十五年 月 日 佛蘭國巴里ニ於テ

國際聯盟理事會ニ於ケル日本國代表者

特命全權大使子爵 石 井 菊 次 郎

瑞西國「ジュネーヴ」ニ於テ

國際聯盟事務總長イーリツク、ドラモンド閣下

日本國政府宣言

第二回國際聯盟總會帝國全權委員ハ政府ノ爲ニ千九百二十一年九月
三十日ノ婦人及兒童ノ賣買禁止ニ關スル國際條約第五條ニ關スル確
認ヲ延期スルノ權利ヲ保留シ且其ノ署名カ朝鮮、臺灣及關東租借地
ヲ包含セザルコトヲ宣言シクルカ日本國政府ハ該全權委員ノ爲シタ
ル留保ヲ確認シ且其ノ宣言ヲ更正シ茲ニ左ノ如ク宣言ス

帝國政府、該條約第五條及千九百十年五月四日ノ條約最終議定書
何項ニ規定セラレタル年齡ノ制限ニ代フルニ滿十八歲ヲ以テスル
ノ權利ヲ留保シ且樺太及南洋委任統治地域ハ朝鮮、臺灣及關東租
借地ト事情ヲ同シクスルモノアルニ依リ帝國全權委員ノ署名ハ朝
鮮、臺灣及關東租借地ニ加フルニ樺太及南洋委任統治地域ヲ包含

セ
ス

千九百二十五年

月

日

（已 覧 用 紙）

外
務
省

Paris,

1925.

Sir,

In pursuance of instructions from the Japanese Government, I have the honour to transmit to you the enclosed declaration made by them for the purpose of maintaining the reservation and modifying the declaration of the Japanese Delegate appended to the International Convention of September 30th, 1921, for the Suppression of Traffic in Women and Children.

I am further instructed to request that you will be so good as to take steps to the end that this declaration of the Japanese Government shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations in the same way as the instruments of ratification of the above-mentioned Convention, and that copies of this declaration shall be transmitted to the signatories to that Convention in the same way as the receipt of the instruments of ratification is notified to the other Members of the League of Nations

and

and to the States admitted to sign the Convention.

I avail myself of this occasion to renew to you
the assurance of my highest consideration.

Viscount K. Ishii,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary,
Japanese Representative at the Council
of the League of Nations.

Sir Eric Drummond,
Secretary-General of the League of Nations,
G e n e v a.

DECLARATION OF THE JAPANESE GOVERNMENT.

On behalf of his Government, the Japanese Delegate to the Second Assembly of the League of Nations reserved the right to defer confirmation with regard to Article 5 of the International Convention of September 30th, 1921, for the Suppression of Traffic in Women and Children, and declared at the same time that his signature does not include Chosen, Taiwan and the Leased Territory of Kwantung. The Japanese Government, now in maintaining the reservation and modifying the declaration thus made by their delegate, hereby declare:

That the Japanese Government reserve the right to substitute eighteen completed years of age for the age limits prescribed in Article 5 of the International Convention of September 30th, 1921, for the Suppression of Traffic in Women and Children and in Paragraph B of the final Protocol of the Convention of May 4th, 1910; and further, that conditions in the Japanese portion of Saghalien Island and in Japan's Mandated Territory in the South Seas being similar to those prevailing in Chosen, Taiwan and the Leased Territory of Kwantung, the signature of the Japanese Delegate does not include the Japanese portion of Saghalien Island and Japan's Mandated Territory in the South Seas in addition to Chosen, Taiwan and the Leased Territory of Kwantung.

Paris.

1925.



婦人及兒童ノ賣買禁止ニ關スル國際條約

千九百二十一年九月三十日「ジュネーヴ」ニ於テ作成

外務省

婦人及兒童ノ賣買禁止ニ關スル國際條約

千九百二十一年九月三十日より千九百二十二年三月三十一日迄「ジュネーヴ」ニ於

テ署名スルコトヲ得

「アルバニア」國、獨逸國、奧地利國、白耳義國、伯刺西爾國、英帝國（加奈陀、濠太利
聯邦、南阿弗利加聯邦、新西蘭及印度ト共ニ）、智利國、支那國、哥倫比亞國、「コスタ、リ
カ」國、玖馬國、「エストニア」國、希臘國、洪牙利國、伊太利國、日本國、「ラトヴィア」國、
「リスアニア」國、諾威國、和蘭國、波斯國、波蘭國（ダンナッヒト共ニ）、葡萄牙國、羅馬
尼亞國、暹羅國、瑞典國、瑞西國及「チェッコ、スロヴァキア」國ハ

千九百四年五月十八日ノ協定及千九百十年五月四日ノ條約ノ前文中ニ「トレート、デ、ブラ
ンシユ（醜業ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買）」ナル名稱ヲ以テ記載セラレタル婦人及兒童ノ賣
買ノ禁止ヲ一層完全ニ確保セムコトヲ切望シ國際聯盟理事會ニ依リ招集セラレ千九百二
十一年六月三十日より七月五日迄「ジュネーヴ」ニ會合シタル國際會議ノ最終議定書中ニ掲
ケラレタル勸告ヲ了承シ

右協定及條約ノ追加條約ヲ締結スルコトニ決シ

之カ爲左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

「アルバニア」國最高會議議長

第二回國際聯盟總會代表者國會議員「ファン、エス、ノリ」
獨逸國大統領

瑞西國駐劄特命全權公使「ドクトル、アドルフ、ミユルレル」
奧地利共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者前大使「アルベルト、モンズドルフ・ブーイリー・ディートリ
ヒシュタイン」

白耳義國皇帝陛下

婦人及兒童ノ賣買ニ關スル國際會議議長國務大臣「ミシエル、ルヴィー」
伯刺西爾共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者佛蘭西國駐劄特命全權大使「ドクトル、ガスタオ、ダ、ク
ニ」

大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下

第二回國際聯盟總會代表者樞密院議長國會議員「アーサー、ジェームス、バルファア」

及

加奈陀

第二回國際聯盟總會代表者司法大臣兼檢事總長「チャールス、ジョーゼフ、ドハティ」

濠太利聯邦

第二回國際聯盟總會代表者衆議院議員陸軍大尉「スタンレー、メルボルン、ブルース」

南阿弗利加聯邦

第二回國際聯盟總會代表者聯合王國南阿弗利加聯邦高級委員「サー、エドガー、ハリ
ス、ウォルトン」

新西蘭

第二回國際聯盟總會代表者聯合王國新西蘭高級委員「サー、ジェームス、アレン」

印度

瑞西國駐劄英帝國特命全權公使「セオ、ラッセル」

智利共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者英國駐劄特命全權公使「アグステイン、エドワルヅ」

婦人及兒童ノ賣買ニ關スル國際會議代表委員第二回國際聯盟總會代表者瑞西國駐劄

特命全權公使「マヌエル、リヴェス、ヴィクニア」

支那共和國大統領

瑞西國駐劄特命全權公使汪榮寶

哥倫比亞共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者瑞西國駐劄特命全權公使「ドクトル、フランシスコ、ホセ、ウルテア」

第二回國際聯盟總會代表者哥倫比亞國及「ヴェネズエラ」國間ノ仲裁裁判ニ關スル同共和國ノ辯護士「ドクトル、アー、ホーダ、レストレーボ」

「ユスタ、リカ」共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者佛蘭西國駐劄特命全權公使「マヌエル、マリヤ、デ、ペラルダ」
玖馬共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者瑞西國及和蘭國駐劄特命全權公使「ギリエルモ、デ、ブランク」
「エストニア」共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者外務大臣「アントヌ、ビーブ」
希臘國皇帝陛下

婦人及兒童ノ賣買ニ關スル國際會議代表委員國際聯盟希臘國常設事務局長「ヴァレリ、デンドラミス」

洪牙利國攝政殿下

瑞西國駐劄代理公使「フェリー、バルシネ、ド、テルジエクファルヴァ」

伊太利國皇帝陛下

第二回國際聯盟總會代表者大使侯爵「ジ、イムベリアリ、デイ、プリンチピ、デイ、フランカヴィルラ」

日本國皇帝陛下

第二回國際聯盟總會代表者英國駐劄特命全權大使男爵林權助

「ラトヴィア」共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者外務次官「エム、ヴェー、サルナイス」

「リシアニア」共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者大藏商務工務及交通大臣「エルネスト、ガルヴァナウスカス」
諸威國皇帝陛下

第二回國際聯盟總會諸威國主席代表者「ドクトル、フリナッフ、ナンセン」

之カ爲左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ
「アルバニア」國最高會議議長

和蘭國皇帝陛下

在瑞西國和蘭國公使館附外交官補「ヨンクヘール、アー、デー、パウド」
波斯國皇帝陛下

第二回國際聯盟總會代表者公使「アルファ・エド・ドウレ」
波蘭共和國大統領

婦人及兒童ノ賣買ニ關スル國際會議代表委員國際聯盟波蘭國代表委員書記長公使館
參事官「ジアン、ペルロウスキ」

(註「ペルロウスキ」氏ハ波蘭國政府ヨリ「ダンチツヒ」自由市ヲ代表スヘキコトヲ委任セラレタリ)
葡萄牙共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者前外務大臣「アルフレド、フレイレ、ダンドラデ」
羅馬尼亞國皇帝陛下

婦人及兒童ノ賣買ニ關スル國際會議代表委員瑞西國駐劄羅馬尼亞國代理公使全權公
使「イー、マルガリテス、グレシアノ」

暹羅國皇帝陛下

婦人及兒童ノ賣買ニ關スル國際會議代表委員第二回國際聯盟總會代表者特命全權公

使公使「シャルーン」

瑞典國皇帝陛下

瑞西國駐劄特命全權公使「ド、アドレルクロイツ」

瑞西聯邦政府

第二回國際聯盟總會代表者聯邦政務省長官聯邦參事院議員「ジュセップ、モッタ」
「ナエツコ、スロヴァキア」共和國大統領

瑞西國駐劄特命全權公使「ドクトル、ロベルト、フリーデル」

右各委員ハ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ條項ヲ協定セリ

第一條

締約國ニシテ未タ千九百四年五月十八日ノ協定及千九百十年五月四日ノ條約ノ當事國タ
ラサルニ於テハ右締約國ハ成ルヘク速ニ右協定及條約中ニ定メラレタル方法ニ從ヒ之カ
批准書又ハ加入書ヲ送付スルコトヲ約ス

第二條

締約國ハ男女兒童ノ賣買ニ從事シ千九百十年五月四日ノ條約第一條ニ規定スルカ如キ罪
ヲ犯ス者ヲ搜索シ且之ヲ處罰スル爲一切ノ措置ヲ執ルコトヲ約ス

第三條

締約國ハ千九百十年五月四日ノ條約第一條及第二條ニ定メタル犯罪ノ未遂及法規ノ範圍内ニ於テ該犯罪ノ豫備ヲ處罰スルコトヲ確保スル爲必要ナル手段ヲ執ルコトヲ約ス

第四條

締約國ハ締約國間ニ犯罪人引渡條約存在セサル場合ニ於テハ千九百十年五月四日ノ條約第一條及第二條ニ定メタル犯罪ニ付起訴セラレ又ハ有罪ト判決セラレタル者ノ引渡又ハ之カ引渡準備ノ爲其ノ爲シ得ル一切ノ措置ヲ執ルコトヲ約ス

第五條

千九百十年ノ條約ノ最終議定書(口項)ノ「滿二十歲」ナル語ハ之ヲ「滿二十一歲」ニ改ムヘシ

第六條

締約國ハ職業紹介所ノ免許及監督ニ關シ未タ立法上又ハ行政上ノ措置ヲ執ラサル場合ニ於テハ他國ニ職業ヲ求ムル婦人及兒童ノ保護ヲ確保スルニ必要ナル規則ヲ設クルコトヲ約ス

第七條

締約國ハ移民ノ入國及出國ニ關シテ婦人及兒童ノ賣買ヲ防遏スルニ必要ナル行政上及立

法上ノ措置ヲ執ルコトヲ約ス特ニ締約國ハ移民船ニ依リ旅行スル婦人及兒童ニ付其ノ出發地及到着地ニ於ケルノミナラス亦其ノ旅行中ニ於ケル保護ニ必要ナル規則ヲ定ムルコト並婦人及兒童ニ該賣買ノ危險ヲ警告シ且宿泊及援助ヲ得ヘキ場所ヲ指示スル揭示ヲ停車場及港ニ掲クル手配ヲ爲スコトヲ約ス

第八條

本條約ハ佛蘭西語及英吉利語ノ本文ヲ以テ共ニ正文トシ本日ノ日附ヲ有シ且千九百二十二年三月三十一日迄之ニ署名スルコトヲ得

第九條

本條約ハ批准ヲ要ス批准書ハ國際聯盟事務總長ニ之ヲ送付スヘク事務總長ハ之カ受領ヲ他ノ聯盟國及本條約ニ署名ヲ許サレタル國ニ通知スヘシ批准書ハ事務局ノ記錄ニ寄託セラルヘシ
事務總長ハ國際聯盟規約第十八條ノ規定ニ從ヒ第一批批准書ノ寄託ト共ニ本條約ヲ登錄スヘシ

第十條

聯盟國ニシテ千九百二十二年四月一日前ニ本條約ニ署名セサルモノハ之ニ加入スルコト

之カ爲左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

ヲ得

聯盟理事會カ正式ニ本條約ヲ送付スルコトヲ決定スルコトアルヘキ非聯盟國ニ付亦同シ
加入ハ聯盟事務總長ニ之ヲ通告スヘク事務總長ハ一切ノ關係國ニ對シ右加入及其ノ通告
ノ日ヲ通知スヘシ

第十一條

本條約ハ各當事國ニ付其ノ批准書又ハ加入書ノ寄託ノ日ヨリ實施セラルヘシ

第十二條

本條約ハ本條約ノ當事國タル聯盟國又ハ其ノ他ノ國ニ於テ十二月ノ豫告ヲ以テ之ヲ廢棄
スルコトヲ得廢棄ハ聯盟事務總長ニ宛テタル書面ノ通告ニ依リ之ヲ爲スヘシ事務總長ハ
直ニ他ノ一切ノ當事國ニ右通告ノ謄本ヲ送付シ同通告受領ノ日ヲ通知スヘシ
廢棄ハ事務總長ニ通告アリタル日ヨリ一年ヲ經テ其ノ效力ヲ生シ且通告ヲ爲シタル國ニ
關シテノミ效力アルモノトス

第十三條

聯盟事務總長ハ本條約ニ署名シ之ヲ批准シ之ニ加入シ又ハ之ヲ廢棄シタル當事國ヲ表示
スル特別ノ記錄ヲ保存スヘシ右記錄ハ聯盟國ヲシテ何時ニテモ之ヲ閱覽スルコトヲ得シ

ムヘク又聯盟理事會ノ指示ニ從ヒ成ルヘク屢之ヲ公表スヘシ

第十四條

本條約ニ署名スル聯盟國又ハ其ノ他ノ國ハ其ノ署名カ其ノ殖民地、海外屬地、保護國又ハ
其ノ主權若ハ權力ノ下ニ在ル地域ノ全部又ハ一部ヲ包含セサルコトヲ宣言シ得ヘク右宣
言ニ於テ除外セラレタル右殖民地、海外屬地、保護國又ハ地域ノ何レノ爲ニモ後日各別ニ
加入ヲ爲スコトヲ得

廢棄モ亦右殖民地、海外屬地、保護國又ハ其ノ主權若ハ權力ノ下ニ在ル地域ノ何レニ關シ
テモ各別ニ之ヲ爲スコトヲ得ヘク且第十二條ノ規定ハ右廢棄ニ付適用セラルヘシ

千九百二十一年九月三十日「ジュネーヴ」ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ國際聯盟ノ記錄ニ
寄託保存ス

南阿弗利加

イー、エツナ、ウォルトン

「アルバニア」國

エフ、エス、ノリ

ヲ得

聯盟理事會カ正式ニ本條約ヲ送付スルコトヲ決定スルコトアルヘキ非聯盟國ニ付亦同シ
加入ハ聯盟事務總長ニ之ヲ通告スヘク事務總長ハ一切ノ關係國ニ對シ右加入及其ノ通告
ノ日ヲ通知スヘシ

第十一條

本條約ハ各當事國ニ付其ノ批准書又ハ加入書ノ寄託ノ日ヨリ實施セラルヘシ

第十二條

本條約ハ本條約ノ當事國タル聯盟國又ハ其ノ他ノ國ニ於テ十二月ノ豫告ヲ以テ之ヲ廢棄
スルコトヲ得廢棄ハ聯盟事務總長ニ宛テタル書面ノ通告ニ依リ之ヲ爲スヘシ事務總長ハ
直ニ他ノ一切ノ當事國ニ右通告ノ謄本ヲ送付シ同通告受領ノ日ヲ通知スヘシ
廢棄ハ事務總長ニ通告アリタル日ヨリ一年ヲ經テ其ノ效力ヲ生シ且通告ヲ爲シタル國ニ
關シテノミ效力アルモノトス

第十三條

聯盟事務總長ハ本條約ニ署名シ之ヲ批准シ之ニ加入シ又ハ之ヲ廢棄シタル當事國ヲ表示
スル特別ノ記錄ヲ保存スヘシ右記錄ハ聯盟國ナシテ何時ニテモ之ヲ閱覽スルコトヲ得シ
ムヘク又聯盟理事會ノ指示ニ從ヒ成ルヘク屢之ヲ公表スヘシ

第十四條

本條約ニ署名スル聯盟國又ハ其ノ他ノ國ハ其ノ署名カ其ノ殖民地、海外屬地、保護國又ハ
其ノ主權若ハ權力ノ下ニ在ル地域ノ全部又ハ一部ヲ包含セサルコトヲ宣言シ得ヘク右宣
言ニ於テ除外セラレタル右殖民地、海外屬地、保護國又ハ地域ノ何レノ爲ニモ後日各別ニ
加入ヲ爲スコトヲ得

廢棄モ亦右殖民地、海外屬地、保護國又ハ其ノ主權若ハ權力ノ下ニ在ル地域ノ何レニ關シ
テモ各別ニ之ヲ爲スコトヲ得ヘク且第十二條ノ規定ハ右廢棄ニ付適用セラルヘシ

千九百二十一年九月三十日「ジュネーヴ」ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ國際聯盟ノ記錄ニ
寄託保存ス

南阿弗利加

「アルバニア」國

イー、エツナ、ウオルトン

エフ、エス、ノリ

獨逸國

濠太利

奧地利國

白耳義國

伯刺西爾國

英帝國

加奈陀

智利國

支那國

哥倫比亞國

「ユスタ、リカ」國

玖馬國

ドクトル、アドルフ、ミュルレル

エス、エム、ブルース

予ハ茲ニ予ノ署名カ「バビュア」、
「ノルフオーク」島及「ニュー、ギニア」
委任統治地域ヲ包含セサルコトヲ宣言ス

アルベルト、ヤンスドルフ

ミシエル、ルヴィー

ガスタオ、ダ、クーニア

アーサー、ジェームス、バルフォア

予ハ茲ニ予ノ署名カ「ニュー、ファンドランド」島、
英國殖民地及保護國、英國ノ委任統治ノ下ニ在ル「ナウル」島又ハ其ノ他ノ地域ヲ包含セサルコトヲ宣言ス

ナールス、ジェー、ドハティ

アグステイン、エドワルツ

マヌエル、リヴァス、ヴィクニャ

汪榮寶

フランシスコ、ホセ、ウルティア

アー、ホーダ、レストレーボ

哥倫比亞議會ノ後日ノ同意ヲ留保ス

マヌエル、エメ、デ、ペラルダ

ヘー、デ、ブランク

「エストニア」國

希臘國

洪牙利國

印度

伊太利國

日本國

「ラトヴィア」國

「リスアニア」國

諾威國

和蘭國

波斯國

アントナス、ビーブ

ヴァシリ、デンドラミス

フェリー、バルシエ

セオ、ラッセル

予ハ茲ニ印度ハ千九百十年五月四日ノ條約最終議定書(ロ)項及本條約第五條ニ規定セラレタル制限年齢ニ代フルニ其ノ裁量ニ依リ十六歳又ハ後日決定セラルルコトアルヘキ其ヨリ以上ノ年齢ヲ以テスルノ權利ヲ留保スルコトヲ宣言ス

更ニ王國政府ノ宣言アル迄予ハ予ノ署名カ伊太利國殖民地ヲ拘束セサルコトヲ宣言ス

イムペリアリ

林權助

下記署名ノ日本國代表者ハ政府ノ爲ニ本條約第五條ニ關スル確認ヲ延期スルノ權利ヲ留保シ且其ノ署名カ朝鮮、臺灣及關東租借地ヲ包含セサルコトヲ宣言ス

エム、ヴェー、サルナイス

ガルヴァナウスカス

フリナヨフ、ナンセン

アー、テー、パウド

公爵アルファ・エド・ドゥレー

波蘭國及「ダンナッヒ」

ベルロウスキ

葡萄牙國

ア、フレイレ、ダンドラデ

羅馬尼亞國

マルガリテスコ、グレシアノ

暹羅國

暹羅國國民ニ關スル限リ千九百十年ノ條約最終議定書(ロ)項及本條約第五條ニ規定セラレタル年齢ノ制限ヲ留保ス
シャルーン

瑞典國

アドレルクロイツ

帝國議會ノ同意ヲ以テスル批准ヲ留保ス

瑞西國

モッタ

聯邦議會ノ批准ヲ留保ス

「ナエツコ、スロヴァキア」國

ドクトル、ロベルト、フリーデル

新西蘭

ジェー、アレン

予ハ茲ニ予ノ署名カ西部「サモア」委任統治地域ヲ包含セサルコトヲ
宣言ス

ジェー、エー、

醜業ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買禁止
ニ關スル國際條約及最終議定書

千九百十年五月四日巴里ニ於テ作成

外務省

醜業ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買禁止ニ關スル國際條約

左ノ諸國ノ君主、元首及政府ハ

「トレート、デ、ブランシユ（醜業ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買）ナル名稱ヲ以テ知ラルル賣買ノ禁止ヲ最有效ナラシメムコトヲ均シク希望シ之カ爲條約ヲ締結スルコトニ決シ且千九百二年七月十五日ヨリ二十五日迄巴里ニ於テ會合シタル第一回會議ニ於テ一提案ノ可決セラレタルニ鑑ミ其ノ全權委員ヲ任命セリ

右全權委員ハ千九百十年四月十八日ヨリ五月四日ニ至ル迄巴里ニ於テ第二回會議ヲ開催シ左ノ條項ヲ協定セリ

第一條

何人タルヲ問ハス他人ノ情慾ヲ満足セシムル爲醜行ヲ目的トシテ未成年ノ婦女ヲ勧誘シ誘引シ又ハ拐去シタル者ハ本人ノ承諾ヲ得タルトキト雖又右犯罪ノ構成要素タル各行爲カ異リタル國ニ互リテ遂行セラレタルトキト雖罰セラルヘシ

第二條

何人タルヲ問ハス他人ノ情慾ヲ満足セシムル爲醜行ヲ目的トシテ詐欺ニ依リ又ハ暴行、

脅迫、權力濫用、其ノ他一切ノ強制手段ヲ以テ成年ノ婦女ヲ勧誘シ、誘引シ又ハ拐去シタル者ハ右犯罪ノ構成要素タル各行爲カ異リタル國ニ互リテ遂行セラレタルトキト雖罰セラルヘシ

第三條

締約國ハ現ニ其ノ法制カ前二條ニ定ムル犯罪ヲ防遏スルニ充分ナラサルトキハ右犯罪ヲ其ノ輕重ニ從ヒ處罰スル爲必要ナル措置ヲ執リ又ハ右措置ヲ各自ノ立法機關ニ提案スヘキコトヲ約ス

第四條

締約國ハ本條約ノ目的ニ關シ自國ニ於テ既ニ制定シ又ハ制定スルコトアルヘキ法令ヲ佛蘭西共和國政府ヲ介シテ互ニ通報スヘシ

第五條

第一條及第二條ニ定ムル犯罪ハ本條約實施ノ日ヨリ締約國間ノ既存條約ニ依リ引渡ヲ要スヘキ犯罪中ニ當然挿入セラレタルモノト看做サルヘシ
前項ノ規定カ現行法令ヲ變更スルニ非サレハ之ヲ實行スルコト能ハサルトキハ締約國ハ必要ナル措置ヲ執リ又ハ右措置ヲ各自ノ立法機關ニ提案スヘキコトヲ約ス

第六條

本條約ニ定ムル犯罪ニ關スル司法事務ノ囑託ハ左ノ方法ニ依リ之ヲ行フ

一 司法官憲間ノ直接ノ通信

一 被囑託國ニ駐在スル囑託國ノ外交官又ハ領事官ノ仲介 該官吏ハ直接ニ當該司法官憲ニ司法事務囑託書類ヲ送達シ且該官憲ヨリ右送達ノ實行ヲ確證スル書類ノ送達ヲ直接ニ受クルモノトス

(前記二箇ノ場合ニ於テハ被囑託國ノ上級官憲ニ對シ同時ニ當該司法事務囑託書類ノ謄本ヲ送付スヘキモノトス)

三 外交手續

各締約國ハ他ノ各締約國ヨリ發スル司法事務ノ囑託ニ付其ノ認容スル前記囑託方法ヲ該國ニ宛テタル通告ヲ以テ知ラシムヘシ

本條第一號及第二號ノ場合ニ爲サルル囑託ニ關シテ生スルコトアルヘキ一切ノ紛議ハ外交手段ニ依リ處理セラルヘシ

別段ノ協定アル場合ヲ除クノ外司法事務囑託書類ハ被囑託國官憲ノ用語若ハ兩關係國間ニ協定シタル國語ヲ以テ作成セラレタルモノナルカ又ハ右兩語中ノ一ヲ以テ作成セラレ

タル譯文(囑託國ノ外交官若ハ領事官又ハ被囑託國ノ宣誓ヲ爲シタル通譯ノ認證アルモノ)ヲ添附シタルモノナルコトヲ要ス

司法事務囑託ノ執行ニ付テハ手数料又ハ費用ハ其ノ性質ノ如何ヲ問ハス償還ヲ請求セラルルコトナカルヘシ

第七條

締約國ハ本條約ニ定ムル犯罪ニシテ其ノ構成要素タル各行爲カ異リタル國ニ互リテ遂行セラレタルモノニ關スル犯罪人名簿ヲ互ニ送付スヘキコトヲ約ス

右文書ハ千九百四年五月十八日巴里ニ於テ締結セラレタル協定第一條ニ從ヒ指定セラレタル官憲ニ依リ他ノ締約國ノ同種ノ官憲ニ直接ニ送達セラルヘシ

第八條

非署名國ハ本條約ニ加入スルコトヲ得之カ爲ニハ非署名國ハ文書ヲ以テ其ノ意思ヲ通告スヘク該文書ハ佛蘭西共和國政府ノ記錄ニ寄託セラルヘシ同政府ハ外交手續ニ依リ其ノ認證謄本ヲ各締約國ニ送付シ同時ニ其ノ寄託ノ日ヲ通知スヘシ右加入通告書ニ於テハ本條約ノ目的ニ關シ加入國ノ制定シタル法令ヲモ亦通知スヘキモノトス

本條約ハ加入通告書寄託ノ日ヨリ六月ヲ經テ加入國ノ全領域ニ互リ實施セラルヘク該國

ハ茲ニ締約國ト爲ルモノトス

本條約ニ加入シタルトキハ當然ニ且特別ノ通告ナクシテ千九百四年五月十八日ノ協定ニ共ニ且全部加入シタルコトト爲ルヘク同協定ハ本條約ト同日ヲ以テ當該加入國ノ全領域ニ互リ實施セラルヘシ

尤モ前項ノ規定ハ千九百四年五月十八日ノ右協定第七條ヲ變更スルモノニ非ス同條ハ一國カ右協定ニノミ加入セムト欲スル場合ニ猶適用アルモノトス

第九條

本條約(本條約ハ最終議定書ヲ以テ補足セラル右議定書ハ其ノ一部分ヲ成スモノトス)ハ批准ヲ要ス其ノ批准書ハ締約國中六國カ寄託ヲ爲シ得ルニ至リタルトキ直ニ巴里ニ於テ寄託セラルヘシ

批准書ノ寄託ニ付テハ調書ヲ作成スヘク其ノ認證謄本ハ外交手續ニ依リ各締約國ニ交付セラルヘシ

本條約ハ批准書寄託ノ日ヨリ六月ヲ經テ實施セラルヘシ

第十條

締約國ノ一カ本條約ヲ廢棄シタルトキハ右廢棄ハ該國ニ關シテノミ其ノ效力ヲ生ス

廢棄ハ文書ヲ以テ通告セラルヘク該文書ハ佛蘭西共和國政府ノ記錄ニ寄託セラルヘシ同政府ハ外交手續ニ依リ其ノ認證謄本ヲ各締約國ニ送付シ同時ニ其ノ寄託ノ日ヲ通知スヘシ

本條約ハ右ノ日ヨリ十二月ヲ經テ之ヲ廢棄シタル國ノ全領域ニ互リ其ノ效力ヲ失フモノトス

本條約ノ廢棄ハ同通告書中ニ明示アルニ非サレハ千九百四年五月十八日ノ協定ノ廢棄ヲ當然件フモノニ非ス締約國ハ同協定ヲ廢棄スル爲ニハ同協定第八條ニ從ヒ手續ヲ爲スヘキモノトス

第十一條

締約國カ本條約ヲ其ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ノ一箇又ハ數箇ニ實施セムトスルトキハ該國ハ文書ヲ以テ其ノ意思ヲ通告スヘク該文書ハ佛蘭西共和國政府ノ記錄ニ寄託セラルヘシ同政府ハ外交手續ニ依リ其ノ認證謄本ヲ各締約國ニ送付シ同時ニ其ノ寄託ノ日ヲ通知スヘシ

該通告書ニ於テハ其ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ニ付本條約ノ目的ニ關シ該地方ニ於テ制定セラレタル法令ヲ通知スヘキモノトス將來右地方ニ於テ制定セラルルコト

アルヘキ法令ハ第四條ニ從ヒ均シク之ヲ締約國ニ通知スヘキモノトス

本條約ハ通告書寄託ノ日ヨリ六月ヲ經テ其ノ通告書ニ定ムル殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ニ實施セラルヘシ

本條第一項ノ通告ヲ爲ス國ハ同項ニ定ムル通告ノ目的タルヘキ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ニ宛テタル司法事務ノ囑託ニ付其ノ認容スル囑託方法ヲ他ノ各締約國ニ宛テタル通告ヲ以テ知ラシムヘシ

締約國中ノ一カ其ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ノ一箇又ハ數箇ニ付本條約ヲ廢棄スル場合ニ於テハ本條第一項ニ定ムル形式及條件ニ依リ之ヲ爲スヘシ右廢棄ハ廢棄通告書ヲ佛蘭西共和國政府ノ記錄ニ寄託シタル日ヨリ十二月ヲ經テ其ノ效力ヲ生スヘシ

締約國カ其ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ノ一箇又ハ數箇ニ付本條約ニ加入シタルトキハ當然ニ且特別ノ通告ナクシテ千九百四年五月十八日ノ協定ニ共ニ且全部加入シタルコトト爲ルヘク同協定ハ本條約ト同日ヲ以テ右地方ニ實施セラルヘシ但シ締約國カ其ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ノ一箇又ハ數箇ニ付本條約ヲ廢棄シタルトキハ廢棄通告書中ニ明示アルニ非サレハ千九百四年五月十八日ノ協定ノ廢棄ヲ當然件フモノニ非ス尙千九百四年五月十八日ノ協定ノ署名國カ同協定ニ對スル其ノ殖民地ノ加入ニ關

シテ爲シタル宣言ハ維持セララルモノトス

尤モ本條約實施ノ日以後ハ締約國ノ殖民地、屬地又ハ領事裁判管轄地域ニ關スル右協定ノ加入又ハ廢棄ハ本條ノ規定ニ從ヒテ之ヲ爲スヘシ

第十二條

本條約ハ千九百十年五月四日ノ日附ヲ有スルモノトシ醜業ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買禁止ニ關スル第二回會議ニ代表セラレタル國ノ全權委員來ル七月三十一日迄ニ巴里ニ於テ之ニ署名スルコトヲ得

千九百十年五月四日巴里ニ於テ本書一通ヲ作成シ其ノ認證謄本ハ各署名國ニ交付セララルヘシ

獨逸國

(第六條ヲ留保ス)

アルブレヒト、レンツェ
クルト、ヨエル

(印)
(印)

奧地利國及洪牙利國

奧地利洪牙利國代理大使

アー、ネメス

(印)

奧地利國

省參事官

ヨット、アイヒホッフ

(印)

洪牙利國

省參事官

ゲー、レルス

(印)

白耳義國

ジュール、ルジュヌ

(印)

イシドール、モー

(印)

伯刺西爾國

(第五條ヲ留保ス)

ジェー、セー、ド、ソーザ、バンデイラ

(印)

丁抹國

セー、エー、ヨールド

(印)

西班牙國

オクタヴィオ、クアルテロー

(印)

佛蘭西國

エル、ペランシエ

(印)

大不列顛國

フランシス、バーティ

(印)

伊太利國

ジェー、ナー、ブヅァッティ

(印)

ジェロラモ、カルヴィ

(印)

和蘭國

ア、ド、ステュエルス

(印)

レターン、マカール

(印)

葡萄牙國

伯爵ド、ソーザ・ローザ

(印)

露西亞國

アレキシス、ド、ベルガルド

(印)

ヴァディミール、デリュギンスキー

(印)

瑞典國

エフ、ド、クレルケル

(印)

最終議定書

左ノ各全權委員ハ本日ノ條約ニ署名スルニ當リ本條約第一條、第二條及第三條ハ左ノ趣旨ニ依リ了解スヘキモノナルコト竝其ノ趣旨ニ從ヘハ締約國カ其ノ立法權ヲ行使シ以テ既定ノ約定ヲ實施シ又ハ之ヲ補足スルノ措置ヲ執ラムコトハ希望スヘキモノナルコトヲ指示スルヲ有益ナリト認ム

(イ) 第一條及第二條ノ規定ハ締約國カ他ノ類似ノ犯罪例ヘハ詐欺又ハ強制手段ヲ以テセサル成年者ノ勧誘ノ如キモノヲ處罰スルニ付絶對ニ自由ナルコト當然ナリトノ趣意ニ於テ之ヲ最小限度ト看做スコトヲ要ス

(ロ) 第一條及第二條ニ定ムル犯罪ノ禁止ニ付テハ「未成年ノ婦女、成年ノ婦女」ナル語ハ滿二十歳未満又ハ以上ノ婦女ヲ指スモノト了解セラルヘシ但シ何レノ國籍ノ婦女ニ對シテモ同一ニ適用スルコトヲ條件トシテ法令ヲ以テ保護年齢ヲ更ニ高ムルコトヲ得

(ハ) 右犯罪ノ禁止ニ付テハ法令ニハ常ニ自由刑ヲ規定スルコトヲ要ス但シ他ノ主刑又

ハ附加刑ノ併科ヲ妨クルコトナシ尙法令ニハ被害者ノ年齢關係ヲ別トシ例ヘハ第二條ニ定ムル情狀又ハ被害者カ實際醜行ニ從事スルニ至ラシメラレタル事實等當該事件ニ付生スルコトアルヘキ種種ノ加重情狀ヲ考量スルコトヲ要ス

(ニ)

婦女ヲ其ノ意ニ反シテ醜行ヲ業トスル屋内ニ監禁シタル場合ハ其ノ重大ナルニ拘ラス專ラ國內立法事項ニ屬スルノ故ヲ以テ之ヲ本條約中ニ規定セザリシモノナリ

本最終議定書ハ本日ノ條約ノ一部ヲ成スモノト看做サルヘク且之ト同一ノ效力、價值及期間ヲ有スルモノトス

千九百十年五月四日巴里ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ニ署名ス

獨逸國

アルブレヒト、レンツエ

クルト、ヨエル

奧地利國及洪牙利國

アー、ネメス

奧地利洪牙利國代理大使

奧地利國

省參事官

コット、アイヒホッフ

洪牙利國

省參事官

ゲー、レルス

白耳義國

ジュール、ルジューヌ

イシドール、モー

伯刺西爾國

ジュー、セー、ド、ソーザ、バンデイヤ

丁抹國

セー、エー、コールド

西班牙國

オクタヴィオ、クアルテロー

佛蘭西國

エル、ペランジエ

大不列顛國

伊太利國

フランシス、バーティ

ジェー、ナー、ブヅアッティ

ジェロラモ、カルヴィ

和蘭國

ア、ド、ステュエルス

レターン、マカール

葡萄牙國

伯爵ド、ソーザ・ローザ

露西亞國

アレキシス、ド、ベルガルド

ヴラディミール、デリュギンスキー

瑞典國

エフ、ド、クレルケル



醜業ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買取締ニ關スル國際協定

千九百四年五月十八日巴里ニ於テ作成

外務省

佛蘭西共和國大統領、獨逸帝國ノ名ヲ以テスル獨逸國皇帝普魯西國皇帝陛下、白耳義國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下、伊太利國皇帝陛下、和蘭國皇帝陛下、葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下、全露西亞國皇帝陛下、瑞典諾威國皇帝陛下並瑞西聯邦政府ハ未成年ノ婦女及凌辱又ハ強制セラレタル成年ノ婦女ノ爲ニ「トレート、デ、ブランシユ」醜業ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買「ナル名稱ヲ以テ知ラレタル犯罪的賣買ニ對シテ有效ナル保護ヲ確保セムコトヲ欲シ右目的ヲ達成スルニ適當ナル措置ヲ統一スル爲協定ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

佛蘭西共和國大統領

佛蘭西共和國外務大臣衆議院議員「テオフィル、デルカッセ」
獨逸國皇帝普魯西國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權大使公爵「ド、ラドリ」
白耳義國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權公使「ア、ルゲ」
丁抹國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權公使伯爵「エフ、レヴェントロウ」
西班牙國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權大使「デル、ムニ」侯爵「エフ、デ、レオン、イー、カステイヨ」
大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權大使「サー、エドマンド、モンソン」
伊太利國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權大使伯爵「トルニエリ、ブルサーテイ、ディ、ヴェルガーノ」
和蘭國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權公使「シュヴァリエ、ド、ステュエルス」

葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權公使「テー、ド、ソーザ・ローザ」

全露西亞國皇帝陛下

佛蘭西共和國駐劄特命全權大使「ド、ネリドフ」

瑞典諸威國皇帝陛下

瑞典國及諸威國ノ爲

佛蘭西共和國駐劄特命全權公使「オーケルマン」

瑞西聯邦政府

佛蘭西共和國駐劄瑞西聯邦特命全權公使「シマール・エドヴァール、ラルディ」

右各委員ハ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認め左ノ條項ヲ協定セリ

第一條

各締約國政府ハ外國ニ於ケル醜行ヲ目的トスル婦女ノ勧誘ニ關スル一切ノ報道ノ蒐集ヲ
任務トスル官憲ヲ設ケ又ハ指定スルコトヲ約ス右官憲ハ他ノ各締約國ニ設ケラルル同種
ノ部局ト直接ニ通信スルノ權能ヲ有スヘシ

第二條

各國政府ハ醜行ニ從事セシメラルヘキ婦女ノ引率者ヲ、特ニ停車場、乘船港及途中ニ於テ、搜索スル爲監視ヲ爲スコトヲ約ス右目的ノ爲當該官吏又ハ當該資格ヲ有スル其ノ他ノ一切ノ者ニ對シ犯罪的賣買ノ搜索ニ資スヘキ一切ノ報道ヲ法規ノ範圍内ニ於テ蒐集スヘキコトヲ訓令スヘシ

右賣買ノ正犯、共犯又ハ被害者ト明ニ認メラルル者到著シタルトキハ必要ニ應シ目的地ノ官憲、關係ノ外交官若ハ領事官又ハ其ノ他ノ當該官憲ニ之ヲ通知スヘシ

第三條

各國政府ハ賣淫ニ從事スル外國國籍ノ婦女ノ身元及身分ヲ明ニスル爲竝其ノ婦女ヲシテ本國ヲ去ルニ至ラシメタル者ヲ搜索スル爲必要ニ應シ且法規ノ範圍内ニ於テ右婦女ノ陳述ヲ聴取セシムルコトヲ約ス蒐集セラレタル報道ハ右婦女ノ送還セラルルコトアルヘキ場合ノ爲其ノ本國官憲ニ之ヲ通知スヘシ

各國政府ハ犯罪的賣買ノ被害者カ窮乏ニ陥リタルトキハ一時的ニ且送還セラルルコトアルヘキ場合ノ爲公私ノ救護所又ハ必要ナル保障ヲ提供スル個人ニ法規ノ範圍内ニ於テ且出來得ル限り之ヲ委託スルコトヲ約ス

各國政府ハ右婦女中送還ヲ要求スル者又ハ右婦女ノ監督權者ヨリ請求アリタル者ヲ、法

規ノ範圍内ニ於テ且成ルヘク、其ノ本國ニ送還スルコトヲ約ス送還ハ身元及國籍竝國境到著ノ場所及日ヲ了知シタル後ニ非サレハ之ヲ爲スコトヲ得ス各締約國ハ其ノ領域内ノ通過ヲ容易ナラシムヘシ

送還ニ關スル通信ハ成ルヘク直接ノ手續ニ依リ之ヲ爲スヘシ

第四條

送還セラルヘキ婦女カ自ラ其ノ輸送費用ヲ支辨スルコトヲ得ス且自己ニ代リ支拂ヲ爲スヘキ夫、兩親又ハ後見人ヲ有セサルトキハ送還ニ要スル費用中其ノ本國ニ向ヒ最近キ國境又ハ乘船港ニ至ル迄ノ分ハ右婦女ノ居住スル國ノ負擔トシ殘餘ハ其ノ本國ノ負擔トス

第五條

右第三條及第四條ノ規定ハ締約國政府間ニ存在スルコトアルヘキ特殊條約ノ效力ヲ妨クルコトナシ

第六條

締約國政府ハ婦女ノ外國ニ於ケル就業ヲ掌ル紹介所ニ對シ法規ノ範圍内ニ於テ成ルヘク監視ヲ爲スコトヲ約ス

第七條

非署名國ハ本協定ニ加入スルコトヲ得之カ爲ニハ外交手續ニ依リ佛蘭西國政府ニ其ノ意思ヲ通告スヘク同政府ハ一切ノ締約國ニ之ヲ通知スヘシ

第八條

本協定ハ批准書交換ノ日ヨリ六月ヲ經テ實施セラルヘシ締約國ノ一カ本協定ヲ廢棄スル場合ニ於テハ右廢棄ハ該當事國ニ關シテノミ且其ノ廢棄ノ日ヨリ十二月ヲ經テ效力ヲ生スヘシ

第九條

本協定ハ批准ヲ要ス其ノ批准書ハ成ルヘク速ニ巴里ニ於テ交換セラルヘシ

右證據トシテ各全權委員ハ本協定ニ署名調印ス

千九百四年五月十八日巴里ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ佛蘭西共和國外務省ノ記録ニ寄託保存スヘク其ノ認證謄本ハ各締約國ニ交付セラルヘシ

デルカッセ (印)
ラドリッ (印)

ブー、ルゲー (印)
エフ、レヴェントロウ (印)
エフ、デ、レオン、イー、カステイヨ (印)
エドマンド、モンソン (印)
ジー、トルニエツリ (印)
ア、ド、ステュエルス (印)
デー、ド、ソーザ・ローザ (印)
ネリドフ (印)
瑞典國及諸威國ノ爲
瑞典諸威國公使
オーケルマン (印)
ラルデイ (印)

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR LA SUPPRESSION DE LA

TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

OUVERTE A LA SIGNATURE, A GENÈVE,

DU 30 SEPTEMBRE 1921 AU 31 MARS 1922

INTERNATIONAL CONVENTION

FOR THE SUPPRESSION OF THE

TRAFFIC IN WOMEN AND CHILDREN

OPENED FOR SIGNATURE AT GENEVA

FROM SEPTEMBER 30th, 1921, TO MARCH 31st, 1922

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SUPPRESSION
DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

OUVERTE À LA SIGNATURE À GENÈVE,
DU 30 SEPTEMBRE 1921 AU 31 MARS 1922.

L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, la BELGIQUE, le BRÉSIL, l'EMPIRE BRITANNIQUE (avec le CANADA, le COMMONWEALTH D'Australie, l'UNION SUD-AFRICAINE, la NOUVELLE-ZÉLANDE et l'INDE), le CHILI, la CHINE, la COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, l'ESTHONIE, la GRÈCE, la HONGRIE, l'ITALIE, le JAPON, la LETTONIE, la LITHUANIE, la NORVÈGE, les PAYS-BAS, la PERSE, la POLOGNE (avec DANTZIG), le PORTUGAL, la ROUMANIE, le SIAM, la SUÈDE, la SUISSE et la TCHÉCOSLOVAQUIE,

Désireux d'assurer d'une manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants, désignée dans les préambules de l'Arrangement du 18 mai 1904 et de la Convention du 4 mai 1910 sous le nom de "Traite des Blanches";

Ayant pris connaissance des recommandations inscrites à l'Acte final de la Conférence internationale qui s'est réunie à Genève, sur convocation du Conseil de la Société des Nations, du 30 juin au 5 juillet 1921; et

Ayant décidé de conclure une Convention additionnelle à l'Arrangement et à la Convention ci-dessus mentionnés:

Ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPRÊME DE L'ALBANIE:

Monsieur Fan S. NOLI, Député au Parlement, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND:

Son Excellence le Dr Adolf MÜLLER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION
OF THE TRAFFIC IN WOMEN AND CHILDREN

OPENED FOR SIGNATURE AT GENEVA
FROM SEPTEMBER 30TH, 1921, TO MARCH 31ST, 1922.

ALBANIA, GERMANY, AUSTRIA, BELGIUM, BRAZIL, the BRITISH EMPIRE (with CANADA, the COMMONWEALTH OF AUSTRALIA, the UNION OF SOUTH AFRICA, NEW ZEALAND and INDIA), CHILE, CHINA, COLOMBIA, COSTA RICA, CUBA, ESTHONIA, GREECE, HUNGARY, ITALY, JAPAN, LATVIA, LITHUANIA, NORWAY, the NETHERLANDS, PERSIA, POLAND (with DANZIG), PORTUGAL, ROUMANIA, SIAM, SWEDEN, SWITZERLAND and CZECHO-SLOVAKIA,

Being anxious to secure more completely the suppression of the Traffic in Women and Children described in the preambles to the Agreement of May 18, 1904, and to the Convention of May 4, 1910, under the name of "White Slave Traffic";

Having taken note of the Recommendations contained in the Final Act of the International Conference which was summoned by the Council of the League of Nations and met at Geneva from June 30 to July 5, 1921; and

Having decided to conclude a Convention supplementary to the Arrangement and Convention mentioned above:

Have nominated for this purpose as their Plenipotentiaries:

THE PRESIDENT OF THE SUPREME COUNCIL OF ALBANIA:

Monsieur Fan S. NOLI, Member of Parliament, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH:

His Excellency Dr. Adolf MÜLLER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

Son Excellence M. Albert MENSDOREF-POUILLY-DIETRICHSTEIN, ancien Ambassadeur,
Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Michel LEVIE, Ministre d'Etat, Président de la Conférence internationale sur la
traite des femmes et des enfants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence le Dr Gastão DA CUNHA, Ambassadeur à Paris, Délégué à la
deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES
DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Arthur James BALFOUR, O.M., M.P., Lord Président du Très
Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Délégué à la deuxième Assemblée de la
Société des Nations.

Et

POUR LE DOMINION DU CANADA :

Le Très Honorable Charles Joseph DOHERTY, Ministre de la Justice et Procureur
général, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Le Capitaine Stanley Melbourne BRUCE, M.C., Membre de la Chambre des Députés,
Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE :

L'Honorable Sir Edgar Harris WALTON, K.C.M.G., Haut Commissaire de l'Union Sud-
Africaine au Royaume-Uni, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des
Nations.

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

Le Très Honorable Sir James ALLEN, K.C.B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-
Zélande dans le Royaume-Uni, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société
des Nations.

POUR L'INDE :

L'Honorable Theo RUSSELL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de
Sa Majesté britannique à Berne.

THE PRESIDENT OF THE AUSTRIAN REPUBLIC :

His Excellency M. Albert MENSDOREF-POUILLY-DIETRICHSTEIN, Former Ambassador,
Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF BELGIANS :

M. Michel LEVIE, Minister of State, President of the International Conference on
Traffic in Women and Children.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BRAZIL :

His Excellency Dr. Gastão DA CUNHA, Ambassador in Paris, Delegate to the Second
Assembly of the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND
AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

The Right Honourable Arthur James BALFOUR, O.M., M.P., Lord President of
His Majesty's Most Honourable Privy Council, Delegate to the Second Assembly
of the League of Nations ;

and

FOR THE DOMINION OF CANADA :

The Right Honourable Charles Joseph DOHERTY, Minister of Justice and Attorney-
General, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

FOR THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA :

Captain Stanley Melbourne BRUCE, M.C., Member of the House of Representatives,
Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA :

The Honourable Sir Edgar Harris WALTON, K.C.M.G., High Commissioner for the
Union of South Africa in the United Kingdom, Delegate to the Second Assembly
of the League of Nations.

FOR THE DOMINION OF NEW ZEALAND :

The Honourable Sir James ALLEN, K.C.B., High Commissioner for New Zealand in
the United Kingdom, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

FOR INDIA :

The Honourable Theo RUSSELL, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary
of His Britannic Majesty in Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

Son Excellence M. Agustin EDWARDS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Son Excellence M. Manuel RIVAS VICUÑA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Délégué à la Conférence internationale sur la traite des femmes et des enfants et à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE :

Son Excellence M. Ouang YONG-PAO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

Son Excellence M. le Dr Francisco José URRUTIA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Son Excellence M. le Dr A. J. RESTREPO, Avocat de la République pour l'arbitrage colombo-vénézuélien, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA :

Son Excellence M. Manuel María DE PERALTA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

Son Excellence M. Guillermo DE BLANCK, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne et à La Haye, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ESTHONIENNE :

Son Excellence M. Antoine PIIP, Ministre des Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Vassili DENDRAMIS, Directeur du Secrétariat hellénique permanent auprès de la Société des Nations, Délégué à la Conférence internationale sur la traite des femmes et des enfants.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

M. Félix PARCHER DE TERJEKFAIYA, Chargé d'Affaires à Berne.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CHILE :

His Excellency M. Agustin EDWARDS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

His Excellency M. Manuel RIVAS VICUÑA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne, Delegate to the International Conference on Traffic in Women and Children and to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CHINA :

His Excellency M. Ouang YONG-PAO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA :

His Excellency Dr. Francisco José URRUTIA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

His Excellency Dr. A. J. RESTREPO, Barrister for the Republic in the Colombo-Venezuelan arbitration, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA :

His Excellency M. Manuel María DE PERALTA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Paris, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CUBA :

His Excellency M. Guillermo DE BLANCK, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne and The Hague Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ESTHONIA :

His Excellency M. Antoine PIIP, Minister for Foreign Affairs, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF THE HELLENES :

M. Vassili DENDRAMIS, Director of the Permanent Greek Secretariat for the League of Nations, Delegate to the International Conference on Traffic in Women and Children.

HIS SERENE HIGHNESS THE GOVERNOR OF HUNGARY :

M. Felix PARCHER DE TERJEKFAIYA, Chargé d'Affaires in Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le Marquis G. IMPERIALI DEI PRINCIPI DI FRANCAVILLA, Ambassadeur, délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. le Baron G. HAYASHI, Ambassadeur à Londres, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

M. M. V. SALNAIS, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LITHUANIENNE :

M. Ernest GALVANAUŠKAS, Ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et des Voies de communication, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. le Professeur Dr. Fridtjof NANSEN, Président de la Délégation norvégienne à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le Jonkheer A. T. BAUD, Attaché à la Légation des Pays-Bas à Berne.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE :

Son Altesse le Prince ARFA-ED-DOWLEH, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. Jean PERLOWSKI¹, Secrétaire général de la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations, Délégué à la Conférence internationale sur la traite des femmes et des enfants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Son Excellence M. Alfredo Freire D'ANDRADE, ancien Ministre des Affaires étrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. E. Margaritescu GRECIANO, Ministre plénipotentiaire, Chargé

¹ M. Perłowski est chargé en même temps par le Gouvernement polonais de représenter la Ville libre de Dantzig.

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

His Excellency the Marquis G. IMPERIALI DEI PRINCIPI DI FRANCAVILLA, Ambassador, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN :

His Excellency M. le Baron G. HAYASHI, Ambassador at London, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA :

M. M. V. SALNAIS, Under-Secretary of State for Foreign Affairs, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE LITHUANIAN REPUBLIC :

M. Ernest GALVANAUŠKAS, Minister [for Finance, Commerce, Industry and Communications, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY :

Dr. Fridtjof NANSEN, President of the Norwegian Delegation to the Second Assembly of the League of Nations.

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS :

Jonkheer A.T. BAUD, Attaché at the Netherlands Legation in Berne.

HIS IMPERIAL MAJESTY THE SHAH OF PERSIA :

His Highness the Prince ARFA-ED-DOWLEH, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC :

M. Jean PERLOWSKI¹, Counsellor of Legation, Secretary-General of the Polish Delegation accredited to the League of Nations. Delegate to the International Conference on Traffic in Women and Children.

THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC :

His Excellency M. Alfredo Freire D'ANDRADE, Former Minister for Foreign Affairs, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

HIS MAJESTY THE KING OF ROMANIA :

His Excellency M. E. Margaritescu GRECIANO, Minister Plenipotentiary and Rou-

¹ M. Perłowsky is authorised by the Polish Government to represent the Free City of Danzig.

X SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

Son Excellence M. de ADLERCREUTZ, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne.

d'Affaires à Berne, Délégué à la Conférence internationale sur la traite des femmes et des enfants.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Son Altesse le Prince CHAROON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Conférence internationale de la traite des femmes et des enfants et à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. Giuseppe MOTTA, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

Son Excellence M. le Dr Robert FIEDER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, pour autant qu'elles ne seraient pas encore Parties à l'Arrangement du 18 mai 1904 et à la Convention du 4 mai 1910, de transmettre, dans le plus bref délai et dans la forme prévue aux Arrangement et Convention ci-dessus visés, leurs ratifications desdits Actes ou leurs adhésions auxdits Actes.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de rechercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe, cette infraction étant entendue dans le sens de l'article 1^{er} de la Convention du 4 mai 1910.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires en vue de punir les tentatives d'infractions et, dans les limites légales, les actes préparatoires des infractions prévues aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910.

O HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN :

His Excellency M. de ADLERCREUTZ, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne.

manian Chargé d'Affaires in Berne, Delegate to the International Conference on Traffic in Women and Children.

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM :

His Highness the Prince CHAROON, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Delegate to the International Conference on Traffic in Women and Children and to the Second Assembly of the League of Nations.

THE FEDERAL COUNCIL OF THE SWISS CONFEDERATION :

M. Giuseppe MOTTA, Federal Councillor, Head of the Political Federal Department, Delegate to the Second Assembly of the League of Nations.

THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC :

His Excellency Dr. Robert FIEDER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Berne.

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :—

Article 1.

The High Contracting Parties agree that, in the event of their not being already Parties to the Agreement of May 18, 1904, and the Convention of May 4, 1910, mentioned above, they will transmit, with the least possible delay, their ratifications of, or adhesions to, those instruments in the manner laid down therein.

Article 2.

The High Contracting Parties agree to take all measures to discover and prosecute persons who are engaged in the traffic in children of both sexes and who commit offences within the meaning of Article 1 of the Convention of May 4, 1910.

Article 3.

The High Contracting Parties agree to take the necessary steps to secure the punishment of attempts to commit, and, within legal limits, of acts preparatory to the commission of, the offences specified in Articles 1 and 2 of the Convention of May 4, 1910.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, au cas où il n'existerait pas entre elles de Conventions d'extradition, de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour l'extradition des individus prévenus des infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910, ou condamnés pour de telles infractions.

Article 5.

Au paragraphe B du protocole final de la Convention de 1910, les mots "vingt ans révolus" seront remplacés par les mots "vingt et un ans révolus."

Article 6.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, dans le cas où elles n'auraient pas encore pris de mesures législatives ou administratives concernant l'autorisation et la surveillance des agences et des bureaux de placement, d'édicter des règlements dans ce sens afin d'assurer la protection des femmes et des enfants cherchant du travail dans un autre pays.

Article 7.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en ce qui concerne leurs services d'immigration et d'émigration, de prendre des mesures administratives et législatives destinées à combattre la traite des femmes et des enfants. Elles conviennent notamment d'édicter les règlements nécessaires pour la protection des femmes et des enfants voyageant à bord des navires d'émigrants, non seulement au départ et à l'arrivée, mais aussi en cours de route, et à prendre des dispositions en vue de l'affichage, dans les gares et dans les ports, d'avis mettant en garde les femmes et les enfants contre les dangers de la traite et indiquant les lieux où ils peuvent trouver logement, aide et assistance.

Article 8.

La présente Convention, dont le texte français et le texte anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 31 mars 1922.

Article 9.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société et aux Etats admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention dès que le dépôt de la première ratification aura été effectué.

Article 4.

The High Contracting Parties agree that, in cases where there are no extradition Conventions in force between them, they will take all measures within their power to extradite or provide for the extradition of persons accused or convicted of the offences specified in Articles 1 and 2 of the Convention of May 4, 1910.

Article 5.

In paragraph B of the final Protocol of the Convention of 1910, the words "twenty completed years of age," shall be replaced by the words "twenty-one completed years of age."

Article 6.

The High Contracting Parties agree, in case they have not already taken legislative or administrative measures regarding licensing and supervision of employment agencies and offices, to prescribe such regulations as are required to ensure the protection of women and children seeking employment in another country.

Article 7.

The High Contracting Parties undertake in connection with immigration and emigration to adopt such administrative and legislative measures as are required to check the traffic in women and children. In particular, they undertake to make such regulations as are required for the protection of women and children travelling on emigrant ships, not only at the points of departure and arrival, but also during the journey, and to arrange for the exhibition, in railway stations and in ports, of notices warning women and children of the danger of the traffic and indicating the places where they can obtain accommodation and assistance.

Article 8.

The present Convention, of which the French and the English texts are both authentic, shall bear this day's date, and shall be open for signature until March 31st, 1922.

Article 9.

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who will notify the receipt of them to the other Members of the League and to States admitted to sign the Convention. The instruments of ratification shall be deposited in the archives of the Secretariat.

In order to comply with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General will register the present Convention upon the deposit of the first ratification.

Article 10.

Les Membres de la Société des Nations n'ayant pas signé la présente Convention avant le 1^{er} avril 1922 pourront y adhérer.

Il en sera de même des Etats non Membres de la Société auxquels le Conseil de la Société pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Secrétaire général de la Société, qui en avisera toutes les Puissances intéressées, en mentionnant la date de la notification.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

Article 12.

La présente Convention pourra être dénoncée par tout Membre de la Société ou Etat, partie à ladite Convention, en donnant un préavis de douze mois. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société. Celui-ci transmettra immédiatement à toutes les autres parties des exemplaires de cette notification en indiquant la date de réception.

La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général et ne sera valable que pour l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 13.

Le Secrétaire général de la Société tiendra une liste de toutes les Parties qui ont signé, ratifié ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être, en tout temps, consultée par les Membres de la Société; il en sera donné publication aussi souvent que possible, suivant les instructions du Conseil.

Article 14.

Tout Membre ou Etat signataire peut déclarer que sa signature n'engage pas soit l'ensemble, soit telle de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement, adhérer séparément au nom de l'une quelconque de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour toute colonie, possession d'outre-mer, protectorat ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité; les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à cette dénonciation.

FAIT à Genève, le trente septembre mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire, qui reste déposé aux archives de la Société des Nations.

Article 10.

Members of the League of Nations which have not signed the present Convention before April 1st, 1922, may accede to it.

The same applies to States not Members of the League to which the Council of the League may decide officially to communicate the present Convention.

Accession will be notified to the Secretary-General of the League, who will notify all Powers concerned of the accession and of the date on which it was notified.

Article 11.

The present Convention shall come into force in respect of each Party on the date of the deposit of its ratification or act of accession.

Article 12.

The present Convention may be denounced by any Member of the League or by any State which is a party thereto, on giving twelve months' notice of its intention to denounce. Denunciation shall be effected by notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations. Copies of such notification shall be transmitted forthwith by him to all other Parties, notifying them of the date on which it was received.

The denunciation shall take effect one year after the date on which it was notified to the Secretary-General, and shall operate only in respect of the notifying Power.

Article 13.

A special record shall be kept by the Secretary-General of the League of Nations, showing which of the Parties have signed, ratified, acceded to or denounced the present Convention. This record shall be open to the Members of the League at all times; it shall be published as often as possible, in accordance with the directions of the Council.

Article 14.

Any Member or State signing the present Convention may declare that the signature does not include any or all of its colonies, overseas possessions, protectorates or territories under its sovereignty or authority, and may subsequently adhere separately on behalf of any such colony, overseas possession, protectorate or territory so excluded in its declaration.

Denunciation may also be made separately in respect of any such colony, overseas possession, protectorate or territory under its sovereignty or authority, and the provisions of Article 12 shall apply to any such denunciation.

Done at Geneva, the thirtieth day of September, nineteen hundred and twenty-one, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the League of Nations.

Union Sud-Africaine :	E. H. WALTON.	Union of South Africa :
Albanie :	F. S. NOLL.	Albania :
Allemagne :	Dr. ADOLF MÜLLER.	Germany :
Australie :	S. M. BRUCE.	Australia :

I hereby declare that my signature does not include Papua, Norfolk Island and the mandated territory of New Guinea.¹

Autriche :	ALBERT MENSDOERFF.	Austria :
Belgique :	MICHEL LEVIE.	Belgium :
Brésil :	GASTÃO DA CUNHA.	Brazil :
Empire Britannique :		British Empire :

I hereby declare that my signature does not include the island of Newfoundland, the British Colonies and Protectorates, the Island of Nauru,

Traductions du Secrétariat de la Société des Nations :
 1 Je déclare par les présentes que ma signature n'engage pas la Papouasie, l'île de Norfolk et le territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée.

	or any territories administered under mandates by Great Britain. ¹	
	ARTHUR JAMES BALFOUR.	
Canada :	CHARLES J. DOHERTY.	Canada :
Chili :	AGUSTIN EDWARDS. MANUEL RIVAS VICUÑA.	Chile :
Chine :	OUANG YOUG-PAO.	China :
Colombie :	FRANCISCO JOSÉ URRUTIA. A. J. RESTREPO.	Colombia :
	Con reserva de la ulterior aprobación del Congreso de Colombia. ²	
Costa-Rica :	MANUEL M. DE PERALTA.	Costa Rica :
Cuba :	G. DE BLANCK.	Cuba :

Traductions du Secrétariat de la Société des Nations :
 1 Je déclare par les présentes que ma signature n'engage pas l'île de Terre-Neuve, les Colonies et Protectorats britanniques, l'île de Nauru et les territoires administrés sous mandat par la Grande-Bretagne.

2 Sous réserve de l'approbation ultérieure du Congrès de Colombie.

Esthonie :

ANT. PIIP.

Estonia :

Grèce :

VASSILI DENDRAMIS.

Greece :

Hongrie :

FELIX PARCER.

Hungary :

Inde :

THEO RUSSELL.

India :

I hereby declare that India reserves the right at its discretion to substitute the age of sixteen years or any greater age that may be subsequently decided upon for the age limits prescribed in paragraph (b) of the final protocol of the Convention of May 4, 1910, and in Article 5 of the present Convention.¹

Italie :

Italy :

Fino a nuova dichiarazione del Governo del Re, dichiaro che la mia firma non impegna le Colonie italiane.²

Traductions du Secrétariat de la Société des Nations :

Translations by the Secretariat of the League of Nations :

1 Je déclare par les présentes que l'Inde se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de seize ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement aux limites d'âge prescrites au § (b) du protocole de clôture de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la présente Convention.

2 Sous réserve d'une nouvelle déclaration du Gouvernement royal, je déclare que ma signature n'engage pas les Colonies italiennes.

2 Pending a further declaration by the Government of the King, I declare that my signature does not bind the Italian Colonies.

IMPERIALI.

Japon :

Japan :

The undersigned delegate of Japan reserves the right on behalf of his Government to defer confirmation with regard to Article 5 of this Convention, and declares that his signature does not include Chosen, Taiwan and the leased territory of Kwantung.¹

HAYASHI.

Lettonie :

Latvia :

M. V. SALNAIS.

Lithuanie :

Lithuania :

GALVANAUSKAS.

Norvège :

Norway :

FRITJOF NANSEN.

Pays-Bas :

The Netherlands :

A. T. BAUD.

Persé :

Persia :

Prince ARFA-ED-DOWLEH.

Pologne et Dantzig :

Poland and Danzig :

PERIOWSKI.

Portugal :

Portugal :

A. FREIRE D'ANDRADE.

1 Le soussigné, délégué du Japon, réserve le droit au nom de son Gouvernement d'ajourner la confirmation de l'article 5 de la présente Convention et déclare que sa signature n'engage ni la Corée, ni Formose, ni le territoire loué du Kwantung.

Roumanie :

Roumania :

MARGARITESCO GRECIANO

Siam :

Siam :

With reservation as to the age limit prescribed in paragraph (b) of the final Protocol of the Convention of 1910 and Article 5 of this Convention, in so far as concerns the nationals of Siam.¹

CHAROON.

Suède :

Sweden :

^E
ADLERCRUTZ.

Sous réserve de ratification avec l'approbation du Riksdag.²

Suisse :

Switzerland :

MOTTA.

Sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale.³

Tchécoslovaquie :

Czecho-Slovakia :

Dr. ROBERT FLIEDER.

Nouvelle-Zélande :

New Zealand :

J. ALLEN.

I hereby declare that my signature does not include the mandated territory of Western Samoa.⁴

J. A.

Traductions du Secrétariat de la Société des Nations: Translations by the Secretariat of the League of Nations:
1 En faisant des réserves sur la limite d'âge prescrite au paragraphe b) du Protocole final de la Convention de 1910 et à l'article 5 de la présente Convention, en tant qu'ils s'appliquent aux ressortissants du Siam.
2 Subject to ratification with the approval of the Riksdag.
3 Subject to ratification by the Federal Assembly.
4 Je déclare par la présente que ma signature n'engage pas le territoire sous mandat du Samoa occidental.

CONVENTION INTERNATIONALE

RELATIVE

À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES.

OUVERTE À LA SIGNATURE

DU 4 MAI 1910 AU 31 JUILLET SUIVANT

CONVENTION INTERNATIONALE
RELATIVE
A LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES.

Les Souverains, Chefs d'État et Gouvernements des Puissances ci-après désignées,

Également désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de "Traite des Blanchés," ont résolu de conclure une Convention à cet effet et, après qu'un projet eut été arrêté dans une première Conférence réunie à Paris du 15 au 25 juillet 1902, ont désigné leurs Plénipotentiaires, qui se sont réunis dans une deuxième Conférence à Paris du 18 avril au 4 mai 1910 et qui sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

ART. 2.

Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

ART. 3.

Les Parties Contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

ART. 4.

Les Parties Contractantes se communiqueront, par l'entremise du Gouvernement de la République française, les lois qui auraient déjà été rendues ou qui

viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 5.

Les infractions prévues par les articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes entre les Parties Contractantes.

Dans les cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires.

ART. 6.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera :

1 Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2 Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire;

(dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'État requis);

3 Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie Contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties Contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires venant de cet État.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1 et 2 du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur-juré de l'État requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

ART. 7.

Les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de con-

damnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

Ces documents seront transmis directement, par les autorités désignées conformément à l'article 1^{er} de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres États contractants.

ART. 8.

Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci enverra par la voie diplomatique copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'État adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.

L'adhésion à la Convention entraînera de plein droit, et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904, qui entrera en vigueur, à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 7 de l'Arrangement précité du 18 mai 1904 qui demeure applicable au cas où un État préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet Arrangement.

ART. 9.

La présente Convention, complétée par un *Protocole de clôture* qui en fait partie intégrante, sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des États contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

ART. 10.

Dans le cas où l'un des États contractants dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet État.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, la Convention cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État qui l'aura dénoncée.

La dénonciation de la Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification; sinon, l'État contractant devra, pour dénoncer ledit Arrangement, procéder conformément à l'article 8 de ce dernier accord.

ART. 11.

Si un État contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des États contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Il sera donné, dans ledit acte de notification, pour ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui y ont été rendues relativement à l'objet de la présente Convention. Les lois qui, par la suite, viendront à y être rendues donneront lieu également à des communications aux États contractants, conformément à l'article 4.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

L'État requérant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres États contractants, celui ou ceux des modes de transmission qu'il admet pour les commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, qui auront fait l'objet de la notification visée au 1^{er} alinéa du présent article.

La dénonciation de la Convention par un des États contractants, pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au 1^{er} alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

L'adhésion à la Convention par un État contractant pour une ou plusieurs de

ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904. Ledit Arrangement y entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même. Toutefois, la dénonciation de la Convention par un État contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires n'y entraînera pas de plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904; d'ailleurs, sont maintenues les déclarations que les Puissances signataires de l'Arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies audit Arrangement.

Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet Arrangement et relatives aux colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des États contractants s'effectueront conformément aux dispositions du présent article.

ART. 12.

La présente Convention, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signée à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la deuxième Conférence relative à la répression de la Traite des Blancs.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent dix, en un seul exemplaire, dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacune des Puissances signataires.

Pour l'Allemagne:

(Sous réserve de l'article 6.)

(L. S.) Signé: ALBRECHT LENTZE.

(L. S.) — CURT JOEL.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

(L. S.) Signé: A. NEMES, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:

(L. S.) Signé: J. EICHHOFF, Conseiller de Section Impérial Royal autrichien.

Pour la Hongrie:

(L. S.) Signé: G. LERS, Conseiller ministériel Royal hongrois.

Pour la Belgique:

(L. S.) Signé: JULES LEJEUNE.

(L. S.) — ISIDORE MAUS.

Pour le Brésil:

(Sous réserve de l'article 5.)

(L. S.) Signé: J. C. DE SOUZA BANDEIRA.

Pour le Danemark:

(L. S.) Signé: C. E. COLD.

Pour l'Espagne:

(L. S.) Signé: OCTAVIO CUARTERO.

Pour la France:

(L. S.) Signé: R. BÉRENGER.

Pour la Grande-Bretagne:

(L. S.) Signé: FRANCIS BERTIE.

Pour l'Italie:

(L. S.) Signé: J. C. BUZZATTI.

(L. S.) — GEROLAMO CALVI.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) Signé: A. DE STUERS.

(L. S.) — RETHAAN MACARE.

Pour le Portugal:

(L. S.) Signé: COMTE DE SOUZA ROZA.

Pour la Russie:

(L. S.) Signé: ALEXIS DE BELLEGARDE.

(L. S.) — WLADIMIR DERUGINSKY.

Pour la Suède:

(L. S.) Signé: F. DE KLERCKER.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

DE LA

CONVENTION INTERNATIONALE

RELATIVE

À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES,

LE 4 MAI 1910

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les États contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A.—Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un *minimum* en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait **ni fraude ni contrainte**.

B.—Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, il est bien entendu que les mots "femme ou fille mineure, femme ou fille majeure" désignent les femmes ou les filles mineures ou majeures de vingt ans accomplis. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élevé à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité.

C.—Pour la répression des mêmes infractions, la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de toutes autres peines principales ou accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D.—Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

Le présent Protocole de clôture sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention de ce jour et aura même force, valeur et durée.

Fait et signé en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1910.

Pour l'Allemagne:

Signé: ALBRECHT LENTZE.

— CURT JOËL.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Signé: A. NEMES, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:

Signé: J. EICHHOFF, Conseiller de Section Impérial Royal autrichien.

Pour la Hongrie:

Signé: G. LERS, Conseiller ministériel Royal hongrois.

Pour la Belgique:

Signé: JULES LEJEUNE.

—— ISIDORE MAUS.

Pour le Brésil:

Signé: J. C. DE SOUZA BANDEIRA.

Pour le Danemark:

Signé: C. E. COLD.

Pour l'Espagne:

Signé: OCTAVIO CUARTERO.

Pour la France:

Signé: R. BÉRENGER.

Pour la Grande-Bretagne:

Signé: FRANCIS BERTIE.

Pour l'Italie:

Signé: J. C. BUZZATTI.

—— GEROLAMO CALVI.

Pour les Pays-Bas:

Signé: A. DE STUERS.

—— RETHAAN MACARE.

Pour le Portugal:

Signé: COMTE DE SOUZA ROZA.

Pour la Russie:

Signé: ALEXIS DE BELLEGARDE.

—— WLADIMIR DERUGINSKY.

Pour la Suède:

Signé: F. DE KLERCKER.

ARRANGEMENT

RELATIF

À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES

SIGNÉ À PARIS, LE 18 MAI 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE. AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; SA MAJESTÉ DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ LE ROI DU PORTUGAL ET DES ALGARVES; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanchés," ont résolu de conclure un Arrangement à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

S. Exc. M. Th. DELCASSÉ, Député, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

S. A. S. le Prince de RADOLIN, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. A. LEGHAIT, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

M. le Comte F. REVENTLOW, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

S. Exc. M. F. DE LEON Y CASTILLO, Marquis DEL MUNI, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-

BRETAGNE ET D'IRLANDE, ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU DELA DES MERS. EMPEREUR DES INDES:

S. Exc. Sir Edmund MONSON, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

S. Exc. M. le Comte TORNIELLI BRUSATI DI VERGANO, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française:

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. le Chevalier DE STUERS, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française:

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES:

M. T. DE SOUZA-ROZA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

S. Exc. M. DE NELIDOW, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française:

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUEDE ET NORVEGE:

POUR LA SUEDE ET POUR LA NORVEGE:

M. AKERMAN, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française:

ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. Charles-Édouard LARDY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française:

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Chacun des Gouvernements s'engage à établir ou à désigner une Autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger; cette Autorité aura la faculté de correspondre directement avec le Service similaire établi dans chacun des autres États contractants.

ART. 2.

Chacun des Gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux Autorités du lieu de destination, soit aux Agents Diplomatiques ou Consulaires intéressés, soit à toutes autres Autorités compétentes.

ART. 3.

Les Gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux Autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les Gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les Gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières.— Chacun des Pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

ART. 4.

Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui pay-

étaient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine,—et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

ART. 5.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux Conventions particulières qui pourraient exister entre les Gouvernements contractants.

ART. 6.

Les Gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

ART. 7.

Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Gouvernement Français qui en donnera connaissance à tous les États contractants.

ART. 8.

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

ART. 9.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères de la République Française, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise à chaque Puissance contractante.

(L. S.) Signé: DELCASSÉ.

(L. S.) Signé: RADOLIN.

(L. S.) Signé: A. LEGHAIT.

(L. S.) Signé: F. REVENTLOW.

(L. S.) Signé: F. DE LEON Y CASTILLO.

(L. S.) Signé: EDMUND MONSON.

(L. S.) Signé: G. TORNIELLI.

(L. S.) Signé: A. DE STUERS.

(L. S.) Signé: T. DE SOUZA ROZA.

(L. S.) Signé: NELIDOW.

Pour la Suède et pour la Norvège:

Le Ministre de Suède et Norvège,

(L. S.) Signé: AKERMAN.

(L. S.) Signé: LARDY.